

VD_OMNI RE.2006.0013 vom 9. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0013

FR: VD_OMNI RE.2006.0013 du 9 mai 2006

IT: VD_OMNI RE.2006.0013 del 9 maggio 2006

Regeste

LAMBELET/Service des routes, CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS, Juge instructeur (GI) | En matière de dispense d'avance de frais selon l'art. 39 a. 2 LJPA, le renvoi de l'art. 40 al. 3 LJPA rend applicable le principe de l'art. 1 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile selon lequel l'assistance judiciaire doit être refusée s'il apparaît clairement que les prétentions ou les moyens de défense du recourant sont mal fondés. Tel est le cas lorsque le juge intimé considère que le recourant, déclarant agir pour la sauvegarde de l'intérêt public à l'exclusion de ses intérêt propres, n'a pas qualité pour recourir faute d'être atteint par la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Les art. 39 et 40 LJPA prévoient ce qui suit: Art. 39 - Avance Le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable. Lorsque l'équité l'exige, il est possible de renoncer à cette avance, ou de consentir des délais ou des modalités spéciales. Art. 40 - Assistance judiciaire Lorsque les intérêts en cause le justifient et lorsque les difficultés particulières de l'affaire le rendent nécessaire, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne physique dont la fortune et les revenus ne sont pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. La décision est prise par le magistrat chargé de l'instruction du recours qui peut demander au secrétaire du Bureau de l'assistance judiciaire de procéder à une enquête sur les ressources de l'intéressé. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie. Après avoir hésité sur la question de savoir si l'assistance judiciaire au sens de l'art. 40 LJPA recouvrait également la dispense de paiement d'avance de frais au sens de l'art. 39 al. 2 LJPA (RE.1992.0005 du 18 mars 1992, RE.1993.0011 du 30 mars 1993 et RE.1993.0005 du 18 février 1993), la section des recours a jugé que la demande de dispense d'avance de frais n'était pas soumise aux dispositions applicables à l'assistance judiciaire mais faisait l'objet d'une réglementation spéciale à l'art. 39 al. 2 LJPA (RE.1993.0050 du 11 novembre 1993), puis elle a jugé le contraire en considérant que l'équité selon l'art. 39 LJPA s'apprécie entre autre selon les critères de l'indigence exigée pour l'assistance judiciaire au sens de l'art. 40 LJPA. La section des recours ne s'est plus prononcée sur la question depuis lors mais un arrêt isolé rendu par la Chambre des affaires générales est revenu sur la question pour juger que la dispense d'avance de frais prévue par l'art. 39 al. 2 LJPA a une portée distincte de l'assistance judiciaire et que le renvoi de l'art. 40 al. 3 LJPA n'était pas applicable (GE.1999.0025 du 31 juillet 2000). On peut s'abstenir de revenir sur ces controverses

doctrinales car il n'y a pas à hésiter en l'espèce sur le sort à réserver à une demande de dispense d'avance de frais lorsque le recours paraît manifestement mal fondé. On peut sur ce point en tout cas, au vu du renvoi de l'art. 40 al. 3 LJPA, appliquer sans hésiter le principe de l'art. 1 al. 2 lit. b de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile selon lequel l'assistance judiciaire doit être refusée s'il apparaît clairement que les prétentions ou les moyens de défense du recourant sont mal fondés. Or en l'espèce, le juge intimé a relevé à juste titre que le recourant, déclarant agir pour la sauvegarde de l'intérêt public à l'exclusion de ses intérêts propres, n'avait pas qualité pour recourir faute d'être atteint par la décision attaquée. Dès lors que le recours paraît manifestement dépourvu de chance de succès, le juge intimé pouvait à juste titre refuser au recourant la faveur que constitue une dispense de l'avance de frais. C'est en vain que le recourant remet en cause les principes qui gouvernent la qualité pour recourir tant pour le recours de droit administratif au tribunal fédéral (art. 103 OJF) que devant le Tribunal administratif (art. 37 LJPA). Le recours interjeté dans l'intérêt public est proscrit par la jurisprudence de manière constante et récemment confirmée (voir par exemple l'ATF 2A.105/2004 du 3 janvier 2005 dans la cause AC.2002.0245 qui relève qu'une telle démarche constituerait une action populaire prohibée). Cela n'a d'ailleurs apparemment pas échappé au recourant puisqu'il a pris l'initiative de s'adresser à l'autorité politique pour réclamer la modification de l'art. 37 LJPA. On retiendra pour terminer que le recourant conteste en vain l'avertissement que le juge intimé lui a adressé quant au caractère irrecevable de son recours. Il ne s'agit pas là d'une décision mais simplement d'une invitation à exercer son droit d'être entendu. Le recours est irrecevable sur ce point. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, ceci aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.